

<b>DEPARTEMENT</b>
<i>VAL D'OISE</i>
<b>ARRONDISSEMENT</b>
<i>Argenteuil</i>
<b>CANTON</b>
<i>TAVERNY</i>
<b>COMMUNE</b>
<i>BESSANCOURT</i>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

**PM**  
**N°101/2025**

**ARRETÉ DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT  
DE STATIONNEMENT**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°227/2023**

**Portant réglementation du stationnement en zone bleue dans  
diverses voies de la commune**

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-3 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10-II – 10° concernant l'arrêt, ou le stationnement gênant, R325-12 et suivant relatif à la mise en fourrière, R 411-25 et R4 411-26 relatifs à la circulation routière,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973 et 10 juillet 1974,

**Considérant** l'augmentation constante du parc automobile et la nécessité de réglementer les conditions d'occupation des voies par les véhicules en stationnement pour des raisons d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, exclusifs et souvent abusifs, et qu'il convient de permettre une rotation normale des stationnements, particulièrement dans les voies commerçantes à fort trafic, afin d'éviter les arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

**Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement, il convient de réglementer le stationnement dans les parkings et les voies suivantes :

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Instauration de zones bleues**

Le stationnement est limité à une durée de 1h30, du lundi au samedi de 08h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés, sur les axes suivants :

**Place de la Gare**  
**Rue Shirin Ebadi (vis-à-vis n°2 au n°4)**  
**Parking Place Hubert Reeves**

**Rue de la gare** (face n°26 au n°28)  
**Avenue Dupressoir et de la Chardonnière**  
**Chemin de la Station** (vis-à-vis n° 4 et n°6)  
**Grande Rue** (du n°2 au n°64)  
**Rue Gervais Jacquin** (face n°29)  
**Parking Rue de Verdun**  
**Parking angle Avenue de Paris / Rue de la Gare**  
**Rue de l'Église**  
**Rue de l'Est** (vis-à-vis n°45, n°51 et n°53)  
**Allée de la Liberté**  
**Chemin latéral des Beaux Lions**

Les places de stationnement sont délimitées par un marquage au sol et la mise en place de panneaux.

#### **Article 2 : Durée de stationnement**

En application des articles R. 417-1 et R. 417-3 du Code de la Route relatifs au stationnement à durée limitée, le stationnement est limité à une durée maximale de 1 heure 30 minutes sur les zones de stationnement en zone bleue mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Le contrôle de cette durée s'effectuera au moyen du disque de stationnement réglementaire, conformément à l'article 5.

#### **Article 3 : Emplacements à durée limitée spécifique (15 minutes)**

Des zones de stationnement à durée limitée de 15 minutes sont instituées aux emplacements suivants :

- **Place de la Gare** : 3 emplacements
- **Chemin de la Station** : 6 emplacements
- **Grande Rue** : 8 emplacements
- **Rue Shirin Ebadi** : 1 emplacement
- **Parking Place Hubert Reeves** : 2 emplacements
- **Parking Rue de Pierrelaye / Rue Shirin Ebadi** : 2 emplacements

#### **Article 4 : Interdiction de stationnement hors emplacements et stationnement abusif**

Conformément aux articles R. 417-9 et R. 417-10 du Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement interdits ou dangereux, et à l'article R. 417-12 relatif au stationnement abusif, le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements délimités à cet effet par le marquage au sol, ainsi que sur les voies de circulation et les trottoirs, à l'exception des zones spécifiquement aménagées.

En application de l'article R. 417-12 du Code de la Route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant quarante-huit heures. Tout véhicule en situation de stationnement abusif est susceptible d'être mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-1 à R. 325-55 du Code de la Route

#### **Article 5 : Disque de contrôle**

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du ministre de l'Intérieur relatif au modèle type de disque de stationnement, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement dans les zones mentionnées à l'article 1 est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement.

Ce disque doit être placé de manière visible à l'avant du véhicule. Pour les véhicules non automobiles, il doit être apposé sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. L'heure d'arrivée doit y figurer clairement, de façon à être lisible par un observateur placé devant le véhicule.

### **Article 6 : Signalisation**

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, la signalisation réglementaire (panneaux de zone bleue, panneaux de limitation de durée, marquage au sol) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune, afin d'informer clairement les usagers des règles de stationnement applicables.

### **Article 7 : Horaires d'application**

Conformément aux pouvoirs de police du Maire définis aux articles L. 2212-2 et L. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du présent arrêté relatives à la zone bleue sont applicables du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

### **Article 8 : Dispositions particulières**

Conformément aux nécessités de service public et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment en matière de priorité et de facilité de circulation pour les véhicules d'urgence et de sécurité, les dispositions du présent arrêté relatives à la limitation de durée du stationnement en zone bleue ne s'appliquent pas aux véhicules de la Police Municipale, de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (Sapeurs-Pompiers) lorsqu'ils sont en mission et que leur identification est clairement établie.

### **Article 9 : Contrôle et sanctions**

Conformément aux articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions du Code de la Route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 325-12 et suivants relatifs aux contraventions au stationnement et à la mise en fourrière, les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de police municipale et les agents assermentés de la commune, et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 : Constatation et sanction des infractions**

Conformément aux articles L. 2213-19 et L. 2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des articles R. 417-6 et R. 417-7 du Code de la Route relatifs à l'usage du disque de stationnement, ainsi qu'à l'article R. 417-10 concernant le dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée, les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal électronique (PVE) établi par les agents de police municipale et les agents assermentés de la commune, dûment habilités à cet effet.

Ces infractions, notamment l'absence d'apposition de disque de stationnement conforme tel que défini à l'article 5 du présent arrêté, le dépassement de la durée de stationnement autorisée à l'article 2, l'utilisation d'un disque non conforme au modèle réglementaire, ou le disque placé de manière à ne pas être aisément contrôlable, seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal, et pourront donner lieu aux amendes forfaitaires prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 11 : Voies et recours**

Conformément aux articles L. 213-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, le cas échéant.

### **Article 12 : Ampliation et notification**

Conformément aux articles R. 2212-2 et R. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et application, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont, autorité de police d'État compétente sur le territoire de la commune,

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bessancourt/Frépillon, représentant les services d'incendie et de secours,
- Les agents de la Police Municipale de Bessancourt, chargés de la surveillance et de l'application du présent arrêté sur le territoire communal,
- La Police Municipale Mutualisée du Val Parisis, dans le cadre de leur compétence territoriale et de leurs missions de police,
- Les services de Tri Action et ST, potentiellement impactés par les mesures de stationnement dans le cadre de leurs activités.

### **Article 13 : Exécution et publication**

Conformément à l'article R. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont, les agents de la Police Municipale de Bessancourt, ainsi que tout autre agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux habituels d'affichage afin d'assurer sa publicité et son opposabilité aux tiers

Fait à BESSANCOURT, le 07 avril 2025

Le Maire-Adjoint Délégué à la sécurité,  
Paisibilité publique et circulation.

Farid LAZAAR

